

2ème Classe

JPD/YC

PREFECTURE DE VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation
2ème Bureau

CALVINO

547

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE
DE COMMODO ET INCOMMODO AU PONTET

LE PREFET DE VAUCLUSE,
~~Chevalier~~ de la Légion d'Honneur,
Officier

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux éta-
blissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 1er Avril 1964 ;

VU les règlements d'administration publique des 20 Mai 1953,
15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965,
15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973
et 15 Mai 1974

VU la demande présentée par les Ets. CALVINO, afin d'être
autorisés à titre de régularisation, à installer sur leur terrain
situé en bordure de la R.D. 28 au PONTET un dépôt de véhicules hors
d'usage avec activité de récupération, établissement de 2ème classe;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de Vaucluse,

A R R Ê T E :

Article 1er. - La demande susvisée des Ets. CALVINO

sera soumise à une enquête de commodo et incommode. Le dossier de
cette demande restera déposé à la Mairie de PONTET

avec les pièces y annexées, pendant 15 jours, du 15 Mars au 29 Mars
1976 inclus,

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

Article 2.- A l'expiration de ce délai et pendant trois jours, les 30, 31 Mars et 1er Avril 1976, M. FENOUILLET, Gérard, domicilié lotissement Montbord au PONTET

désigné comme commissaire enquêteur, recevra à la Mairie de u PONTET

les déclarations afférentes à cette affaire.

Article 3.- Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine suivante, un avis motivé et visera ensuite toutes les pièces du dossier qui devra être transmis immédiatement à la Préfecture.

Article 4.- Les prescriptions ci-dessus ainsi que les mentions essentielles énumérées à l'article 8 du décret du 1er avril 1964 seront publiées, par voie d'affiches, par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire.

Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des personnes intéressées pourra être facilement attirée, à la porte de la Mairie, et dans le voisinage de l'établissement.

Un certificat d'apposition de chacune des affiches devra m'être adressé.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Maire du PONTET, le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au requérant (par les soins du Maire) et à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

AVIGNON, le 24 FEV. 1976

LE PREFET,

Signé: Henri GEVREY

POUR AMPLIATION :
LE DIRECTEUR,





Edmond LIGIER